

Supplément aux allocations familiales

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

contact
téléphone
dossier n°

Un supplément aux allocations familiales: pour qui?

- Les **chômeurs de longue durée, malades de longue durée, invalides, handicapés ou (pré)pensionnés** peuvent avoir droit à un supplément aux allocations familiales.
Les personnes qui ont été chômeuses ou malades pendant plus de 6 mois et qui recommencent à travailler peuvent conserver le supplément pendant 2 ans au maximum.
- Les **parents isolés** qui perçoivent les allocations familiales ordinaires peuvent obtenir un supplément pour familles monoparentales.
- Les personnes qui bénéficiaient **auparavant de prestations familiales garanties**, mais qui sont passées au régime des travailleurs salariés peuvent encore obtenir le montant majoré des prestations familiales garanties pendant 2 ans au maximum.

Pour obtenir et conserver le supplément, les **revenus du ménage** ne peuvent pas dépasser le **montant maximum** (voir feuille d'info ci-jointe), ce qui est contrôlé au moyen du présent formulaire.

Que devez-vous faire?

Remplissez le formulaire signez-le et renvoyez-le-nous **le plus rapidement possible**.

Remarques importantes

Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:

- si les **revenus de votre ménage** augmentent ou diminuent,
- en cas de changement dans votre **situation familiale ou professionnelle** ou dans la situation des **enfants**.

Si vous n'avez plus droit à un supplément parce que vos revenus sont trop élevés, notez malgré tout soigneusement vos revenus. Si vos revenus tombent par après à un montant inférieur au plafond, vous aurez peut-être à nouveau droit à un supplément.

D'autres questions?

Si vous avez encore des questions concernant votre dossier, prenez contact avec le **gestionnaire de votre dossier**. Son nom et son numéro de téléphone figurent en haut à droite.

Vous trouverez plus de précisions concernant le supplément sur la **feuille d'info ci-jointe**.

Supplément aux allocations familiales: aperçu des revenus pour la période.....

Habitez-vous seul(e) avec les enfants?

- Oui
 Non

Comment compléter les revenus bruts de votre ménage?

- Complétez **vos propres revenus bruts** dans le premier tableau.
- Complétez les **revenus bruts de votre conjoint ou partenaire** dans le deuxième tableau.
Remarque importante! Si vous vous êtes établi(e) en ménage ou êtes allé(e) habiter seul(e) récemment, ne complétez le deuxième tableau que pour les mois au cours desquels vous avez cohabité avec votre conjoint ou partenaire.
- Il arrive fréquemment que vous ne connaissiez que vos revenus nets. **Consultez la fiche de rémunération ou la fiche de prestations pour connaître vos revenus bruts.** Vous pouvez également joindre une copie bien lisible d'une fiche de rémunération ou d'une fiche de prestations.
- Si vous n'avez pas suffisamment de place, vous pouvez joindre une feuille séparée.
- S'il s'agit d'un montant annuel (rente par exemple) ou d'une indemnité en une fois (en cas d'accident, par exemple), indiquez-le clairement.

1

Vos propres revenus bruts au cours de la période

Vos revenus peuvent être contrôlés.

Des déclarations sciemment inexactes peuvent donner lieu à des sanctions administratives. Les allocations familiales payées indûment peuvent être retenues intégralement sur les allocations familiales dues à l'avenir ou être récupérées.

	<i>mois</i> (ex. 1.323 EUR)	<i>mois</i>	<i>mois</i>	<i>mois</i>	<i>mois</i>	<i>mois</i>
Salaires <i>y compris titres-services, même si vous percevez des allocations en plus de votre salaire</i>
Revenus comme travailleur indépendant
Allocations de chômage <i>y compris prépensions, allocations de garantie de revenu, indemnités aux accueillants d'enfants payées par l'ONEM</i>
Indemnités de maladie et d'invalidité <i>y compris pour maladie professionnelle ou accident du travail</i>
Revenu d'intégration (CPAS)
Pensions et rentes <i>y compris extralégales</i>
Autres revenus: Comme volontaire Allocations de l'étranger Autres
Cochez si tel est le cas	<input type="checkbox"/> Pas de revenus					

	mois (ex. 1.323 EUR)	mois	mois	mois	mois	mois
Salaires y compris titres-services, même si vous percevez des allocations en plus de votre salaire
Revenus comme travailleur indépendant
Allocations de chômage y compris prépensions, allo- cations de garantie de revenu, indemnités aux accueillants d'enfants payées par l'ONEM
Indemnités de maladie et d'invalidité y compris pour maladie profes- sionnelle ou accident du travail
Revenu d'intégration (CPAS)
Pensions et rentes y compris extralégales
Autres revenus: Comme volontaire Allocations de l'étranger Autres
Cochez si tel est le cas	<input type="checkbox"/> Pas de revenus					

Autres membres du ménage

Complétez ci-contre les données de
tous les autres membres du
ménage.

**Pas les enfants pour lesquels
nous payons les allocations
familiales**

Lien avec les enfants:

ex.: oncle, grand-mère, frère, père
adoptif, tuteur, aucun

Situation professionnelle:

ex.: travailleur indépendant,
travailleur salarié, pensionné,
bénéficiaire d'une pension de survie,
chômeur, etc..

- Nom et prénom
Né(e) le lien
Situation professionnelle
Dans le ménage du au
- Nom et prénom
Né(e) le lien
Situation professionnelle
Dans le ménage du au

Envoyez-nous ce formulaire le plus rapidement possible!

Si vous percevez déjà un supplément et si vous ne nous renvoyez pas ce formulaire dans les 30 jours, nous devons vous réclamer ce supplément.

Signature

Je déclare avoir complété ce formulaire de manière sincère et complète.

Date

Signature



Téléphone / Télécopieur

Courriel

Quand pouvez-vous obtenir un supplément?

- **Si**
 - vous percevez des allocations de chômage
 - vous êtes prépensionné(e)
 - vous êtes malade**depuis plus de 6 mois**
- **ou si**
 - vous êtes invalide
 - vous êtes handicapé(e)
 - vous êtes pensionné(e)

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de 6 mois et si vous **recommencez à travailler**, vous pouvez conserver le supplément **pendant encore 2 ans au maximum**. Les revenus de votre ménage ne peuvent toutefois pas dépasser le montant maximum autorisé.

- Si vous êtes **parent isolé** et ne percevez pas déjà un autre supplément aux allocations familiales.
- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais êtes passé(e) au régime des travailleurs salariés. Dans ce cas, vous pouvez encore percevoir le **montant majoré** des prestations familiales garanties **pendant 2 ans au maximum**. Ce montant correspond aux allocations familiales ordinaires, majorées du supplément pour chômeurs de longue durée.

A combien les revenus BRUTS de votre ménage peuvent-ils s'élever (montants maximums)?

- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**
Le total de vos revenus professionnels et allocations et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.131,19 EUR brut** par mois au maximum.
- **Vous vivez seul(e) avec les enfants**
Le total de vos revenus professionnels et allocations peut s'élever à **2.060,91 EUR brut** par mois au maximum.

Les montants suivent l'indice des prix.

Revenus à mentionner:

- allocations de chômage, indemnités de l'assurance maladie, indemnités pour accident du travail, pour maladie professionnelle, pour handicapés, revenu d'intégration;
- pensions et rentes;
- salaires;
- revenus comme travailleur indépendant;
- chèques ALE.

Des règles spéciales sont applicables pour le volontariat. Votre caisse d'allocations familiales peut vous fournir plus d'explications.

Revenus à NE PAS mentionner:

- allocations familiales;
- pension alimentaire;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne;
- allocations d'intégration pour handicapés;
- indemnités pour frais aux accueillants d'enfants payées par l'ONE;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés.

Des revenus de qui faut-il tenir compte?

Vos propres revenus et ceux de votre conjoint ou partenaire ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Conformément à la loi, des personnes forment un ménage de fait lorsqu'elles:

- cohabitent à la même adresse;
- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, soeurs, grands-parents, oncles, tantes);
- et contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

Allocations familiales avec supplément

Allocations familiales ordinaires	Premier enfant	83,40 EUR
	Deuxième enfant	154,33 EUR
	A partir du troisième enfant	230,42 EUR
+		
Supplément pour chômeurs de longue durée et (pré)pensionnés	Premier enfant	42,46 EUR
	Deuxième enfant	26,32 EUR
	A partir du troisième enfant	
	dans une famille monoparentale	21,22 EUR
dans une autre famille	4,62 EUR	
OU		
Supplément pour malades de longue durée invalides et handicapés	Premier enfant	91,35 EUR
	Deuxième enfant	26,32 EUR
	A partir du troisième enfant	
	dans une famille monoparentale	21,22 EUR
dans une autre famille	4,62 EUR	
OU		
Supplément pour familles monoparentales	Premier enfant	42,46 EUR
	Deuxième enfant	26,32 EUR
	A partir du troisième enfant	21,22 EUR
+		
Suppléments d'âge	Enfant âgé de plus de 6 mais de moins de 12 ans le 1 ^{er} octobre 2008	28,98 EUR
	Enfant âgé de plus de 12 mais de moins de 18 ans le 1 ^{er} octobre 2008	44,27 EUR
	Enfant ayant déjà atteint l'âge de 18 ans le 1 ^{er} octobre 2008	56,29 EUR

Les montants suivent l'indice des prix.

Exemple 1: Christine et Valérie ont une fille de 2 ans. Valérie est chômeuse depuis 9 mois déjà, et les revenus du ménage sont inférieurs à 2.131,19 EUR brut par mois. La famille a droit à un supplément et perçoit:

83,40	EUR	d'allocations familiales
42,46	EUR	de supplément
0	EUR	de supplément d'âge

+

125,86 EUR

Exemple 2: Sarah et Jérôme ont un fils de 17 ans. Jérôme est invalide, et les revenus du ménage sont inférieurs à 2.131,19 EUR brut par mois. La famille a droit à un supplément et perçoit:

83,40	EUR	d'allocations familiales
91,35	EUR	de supplément
44,27	EUR	de supplément d'âge

+

219,02 EUR

Exemple 3: Malik est un père isolé ayant 2 enfants de 8 et 10 ans. Il travaille, mais son salaire est inférieur à 2.060,91 EUR brut par mois. Il a droit à un supplément pour familles monoparentales et perçoit:

83,40	EUR	+	154,33	EUR	d'allocations familiales
42,46	EUR	+	26,32	EUR	de supplément
28,98	EUR	+	28,98	EUR	de suppléments d'âge

+

364,47 EUR

D'autres questions?

Il est impossible de mentionner ici toutes les situations. Si vous doutez de votre droit au supplément d'allocations familiales ou si vous avez d'autres questions, prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales. Vous trouverez également des informations sur les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be.